

195 JUIN 1954

## Séance du 15 Juin 1954.

L'an mil neuf cent cinquante quatre et le quinze juin à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la commune de Montrejeau légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Paul Lestrade, Maire.

Etaient Présents: MM. Bouhé, Cau, Léchelle, Sagoutte, Barthie, Daudine, Zou, Soulié, Beyret, Dufor, Pousson, Latour, Bourdel, Chaufréau,  
MM. Brialent, Chabot, Samine avaient donné pouvoir.

absents: MM. Lamolle, Bouousse, Labayle, Huand.

Monsieur Bourdel Secrétaire de Séance donne lecture du procès-verbal de la dernière réunion.

Celui-ci, mis au voix est approuvé à l'unanimité après adjonction de la protestation que M. Pousson avait élevée le 7 Avril sur l'écartement du projet d'urbanisme du quartier du Courroux.

### Acquisition du terrain où doit s'élever le réservoir d'eau de Valmirande.

Le Président expose au Conseil :

que Madame Neuve Saint-Paul née Sentiquan et Hélène Sentiquan

15 JUIN 1954

projet de vendre à la Ville de Montéjeau ce qui est accepté par Monsieur Lestrade, es. qualités, mais sous la condition suspensive ci-après exprimée :

La venteuse de huit cent soixante quinze mètres cubes (875 m<sup>3</sup>) environ à prendre sur une parcelle de plus forte contenance mille cinq cent cinquante cinq mètres cubes environ (15a. 55ca) située à Montéjeau, quartier des Novatés, figurant à la matrice cadastrale des propriétés non bâties de la commune de Montéjeau section D (dite de Saint-Jaunet) quartier Chemin de Saint-Paul numero 185 partie, ladite parcelle en nature de châtaigneraie.

Etant précisé que la venteuse vendue figure en rouge sur un plan à l'échelle de 1/2.500 ème ci-joint et forme un rectangle d'une longueur de 35 mètres environ sur 25 mètres de largeur environ.

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de cent vingt mille francs (120.000 f.), lequel prix d'un commun accord entre les parties et sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle sera échuvié en l'obligation ci-après à la charge de la Ville de Montéjeau :

La Ville de Montéjeau accorde à Madame Veuve Saint-Paul et à mademoiselle Seutiquau, veuves, leurs héritiers ou successeurs le bénéfice d'une piste d'eau branchée sur la canalisation de distribution d'eau potable de la Ville de Montéjeau.

Cette concession de concession expresse est accordée pour une durée de quatre-vingt dix neuf années à partir du jour de l'approbation par Arrêté Préfectoral des présents accords.

La canalisation d'eau sera installée par les soins de la Ville de Montéjeau jusqu'à un point que les veuves indiqueront dans la maison d'habitation qu'elles habitent, cette canalisation sera mise aux frais et soins de la Ville de Montéjeau d'un compteur destiné à mesurer la consommation d'eau.

Jusqu'à concurrence d'une consommation de soixante-douze mètres cubes d'eau par an l'eau servie sera facturée au prix minimum du service des Eaux de la Ville de Montéjeau au taux en vigueur au moment de la dépense de l'exédent.

L'exécution par la Ville de Montéjeau de la présente convention concernant la concession d'eau sus-mentionnée aura pour effet de libérer entièrement la Ville de Montéjeau du paiement du prix de la présente vente qui se trouvera compensée avec le bénéfice de la concession d'eau accordée et évaluée à la somme de cent vingt mille francs (120.000 f.)

Le Conseil qui cet exposé, autorise l'acquisition faite par le Maire de la parcelle de Terrain appartenant à Mme Baptilde Saint-Paul veve Seutiquau et à Mme Françoise Seutiquau; l'autorise à passer l'acte définitif de cette acquisition dès approbation par M. le Sres. Préfet des clauses et conditions énoncées ci-dessous.

Demande à M. le Sres. Préfet de bien vouloir lui accorder le bénéfice de la loi reconnaissant l'utilité publique de cette acquisition.

Vu, nom et date ci-joint  
à noter au recto de ce procès-

Saint-Gaudens le 22 juillet 1954

Le srs. Préfet.

Mme : M. le srs. Préfet.

15 JUIN 1954

Décide de prendre sur le Chapitre XI article 1 "Dépenses du Service des Eaux" les frais notariaux auxquels donnera lieu la passation de l'acte.

### Amélioration de l'alimentation en eau potable.

#### Extension du réseau de distribution.

#### Complément au projet du 30.11.1953.

M. le Maire rappelle au Conseil la délibération du 17 Décembre 1953 au cours de laquelle il décidait :

de l'aménagement de la station de pompage par l'acquisition d'une Turbine et d'une pompe capable d'élever 50m<sup>3</sup> d'eau à l'heure jusqu'au nouveau Château d'eau qui devait se situer à Talmirande. L'acquisition de ce matériel s'élevait à la somme de 2.183.500 f. Cette dépense fut approuvée par M. le Sous-Prefet le 9.2.54. A ce chiffre, doivent s'ajouter les frais de vente en état de la station de pompage, de construction d'un deuxième filtre, ce qui doit porter la dépense totale prévue à 3.000.000 (trois millions.)

L'extension du réseau de distribution d'eau potable, selon le projet dressé par M. Dumons et visé par M. Dumons et visé par M. l'Ingénieur en chef du Génie Rural le 10. Décembre 1953, qui fut approuvé par M. le Sous-Prefet le 30 Janvier 1954, prévoyait une dépense de l'ordre de 13.000.000 f. L'adjudication des travaux a donné sur ces prix, un rabais qui nous permet d'estimer que la dépense réelle sera de 10.500.000 f.

Sur de votre délibération du 3 Mai dernier, vous avez été instruit et vous avez approuvé un plan complémentaire d'aménagement de la distribution d'eau qui, du fait de la réfection prochaine de la Route Nationale dans sa traversée de la Ville, de l'impossibilité où nous serions en effet de faire sur cette voie des tranchées pour des puits d'eau nouvelles; nous imposait le placement d'une canalisation sous trottoir du côté opposé à la canalisation existante. Ses services du Gaz de France réalisent en ce moyen leur distribution le long de la route nationale de cette façon.

M. Dumons, notre ingénieur, a dressé les plans et devis pour cette réalisation; ils ont été visés par les services du Génie Rural le 8 Juin 1954. Le montant prévu s'élèverait à la somme de 4.500.000 f.

Le Conseil, où est exposé, approuve les plans et devis établis par M. Dumons en vue de l'installation d'une conduite d'eau en 60 mm, depuis le Pécoupe jusqu'au quartier du Bony, dont le montant s'élève à quatre millions (4.000.000 f);

Dit que le projet sera mis en adjudication le plus tôt possible; désigne à cet effet M. Ernest Daudine,

et M. Sébastien Soubielle,

pour assister M. le Maire dans les opérations d'adjudication;

Dit que le montant de la dépense sera couvert par l'encaissement et intégré dans la somme de 13.000.000 f. (treize millions) pour le financement complet de l'aménagement du service des eaux.

### Convention avec M. Dumons.

M. Dumons, Ingénieur chargé par la Ville de Montéjean

15 JUIN 1954

en date du 8 Mars 1952, où établir le projet d'extension du réseau de distribution d'eau potable, nous demande de régulariser sa position par une convention le chargeant, comme il le fait d'ailleurs déjà, de la direction et de la surveillance des travaux d'extension du réseau de distribution d'eau potable.

Le Maire demande au Conseil de bien vouloir approuver et l'autoriser à signer la convention ci-après :

Entre les soussignés : Monsieur Lestradde Paul, Maire de Frontenac, habilité aux fins des présentes, par délibération du Conseil Municipal en date de ce jour, d'une part, et Monsieur Dumons Armand, Ingénieur Conseil, Cabinet Dumons, 34, rue Blaize Pailloux à Toulouse, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. - La Ville de Frontenac confie à M. Dumons l'étude du projet d'amélioration en eau potable, ainsi que la direction et le règlement des travaux.

Article 2. - L'étude établie suivant les règles de l'art comprendra toutes pièces écrites et estimées nécessaires : plans, profils en long, ouvrages sur conduites, ainsi que les devis descriptifs et cahier des charges, tableau de prix et détail estimatif permettant la mise en adjudication des travaux.

Article 3. - Les honoraires attribués au Cabinet Dumons, en rémunération de ses services, pour mission complète, seront calculés suivant les instructions du décret du 7 Février 1949, soit :

5% pour les dix (10) premiers millions de travaux ;

4% pour la tranche excédant ces dix millions.

Les honoraires d'étude, qui sont les 4/10 des chiffres définis ci-dessus, seront payés pour moitié à la rentrée du dossier visé par le Service du Génie Civil, et pour le solde, après la mise en adjudication des travaux.

Les honoraires pour la direction et le règlement des travaux seront versés, comme d'usage, au fur et à mesure, et au prorata des paiements effectués aux entreprises.

Article 4. - Les frais éventuels d'enregistrement des présents seront à charge de M. Dumons.

Le Conseil approuve cette convention et autorise le Maire à la signer.

### Financement de l'emprunt de 15.000.000 f.

Monsieur le Maire expose au Conseil :

En réponse à ses lettres du 16 Février et 16 Mars 1954, par lesquelles il avait demandé à la Caisse des Dépôts et Consignations de consentir à la commune, un prêt de trente millions destiné au financement des opérations suivantes :

- Réparation de la Toiture du clocher ... 8.000.000.-
- Extension du réseau de distribution d'eau ... 13.000.000.-
- Aménagement de l'abattoir ... 15.000.000.-

30.000.000.-

15 JUIN 1954

La Caisse des Dépôts et Consignations nous informe par lettre du 4 Mai qui elle est disposée à consentir un prêt de 15.000.000 de francs amortissable en vingt années, à imputer à notre convenance sur les projets en cause.

Le projet d'aménagement de l'abattoir n'étant pas encore sorti des méandres administratifs, M. le Maire propose au Conseil que les quinze millions (15.000.000 francs) proposés soient affectés à la réparation de la tuiterie du clocher, dont l'adjudication a eu lieu le 22 Mai, et à l'extension du réseau de distribution d'eau dont la partie principale a été adjugée le 6 Mai 1954 et dont la fraction complémentaire sera adjugée dans le courant du mois de juillet prochain.

Tous avons dans votre délibération du 7 Avril pris le financement de cet emprunt pour 1513 centimes, donnant un chiffre annuel de 1.089.734 - parce que le remboursement était prévu en 30 années.

La Caisse des Dépôts et Consignations exigeant le remboursement en 20 années, je vous demande de modifier votre délibération du 7 Avril en conséquence de cette réduction et de porter à 2.239 centimes l'imposition annuelle qui fera ressortir une annuité de 1.307.768 francs.

Le Conseil où est exposé approuve ces propositions,

Vote une imposition de 2.239 centimes qui seront prélevés sur les ressources ordinaires, lesquels fourront une annuité de 1.307.768 francs qui seront affectés à l'intérêt et à l'amortissement de cet emprunt.

Il invite le Maire à signer avec la Caisse des Dépôts et Consignations la convention ci-après.

### Emprunt de 15.000.000 francs

Article 1er. M. le Maire est invité à réaliser auprès de la caisse des Dépôts et Consignations ou de l'une des caisses dont elle a la gestion, aux édifices de ces établissements et au taux d'intérêt de 6% l'emprunt de la somme de quinze millions que la commune est admise à contracter et dont le remboursement s'effectuera en 20 années à partir de 1955, au moyen de 2.239 centimes extraordinaires. Il est en conséquence autorisé à signer le traité à intervenir pour régler les édifices dudit emprunt.

Article 2. Le montant de l'emprunt sera versé au Trésor Public, au crédit du Trésorier Payeur général du département et pour le compte de la commune, soit une fois, soit par fractions, à la convenance de la République qui disposera à cet effet d'un délai de six mois à dater de l'intervention du traité.

Article 3. L'amortissement aura lieu par annuités égales.

Les intérêts, calculés au taux de l'emprunt, commenceront à courir du jour du versement des fonds.

Selon que les versements seront opérés avant ou après le point de départ du tableau d'amortissement, les intérêts de la première annuité seront augmentés ou diminués en conséquence.

Article 4. Les remboursements doivent, en principe, être faits à

15 JUIN 1954

Paris, à la Caisse des Dépôts et Consignations. Cependant la commune pourra être autorisée, sur la demande du Maire, à se libérer à la Caisse du Recouvrement des finances de l'arrondissement ; mais, dans ce cas, le paiement devra être effectué un mois avant l'échéance.

Article 5. - Tout paiement non effectué à la date de son exigibilité portera intérêt de plein droit au taux de 6 %.

Article 6. - La commune s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter au présent emprunt.

Vu pour être annexé  
à cette aide de ce jour,

Saint-Gaudens, le 21 juin 1954  
Le Sous-Prefet,  
Signature : Moreau.

Article 7. - La commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'avertissement et avec préavis d'un an. Ces remboursements anticipés comporteront le paiement, par la commune, d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation. Ils devront avoir lieu au moment d'une échéance.

Les subventions de l'Etat, allouées pour l'objet motivant le recours au crédit et dont la Caisse des Dépôts et Consignations aurait été éventuellement appelée à faire l'avance, pourront être affectées à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité. Il en sera de même pour les réductions de montant de l'emprunt, entièrement à des rachats d'adjudication, dans la mesure où ces réductions n'entraîneront aucun recouvrement de fonds au prêteur.

Article 8. - La commune reconnaît au Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations la faculté de transférer, au nom de tout autre établissement ou service géré par la Direction générale, le bénéfice des engagements qui seront pris aux termes du contrat de prêt.

### Signalisation du carrefour Toulouse. Corbiès. Luchon.

H. le Maire expose au Conseil :

Le danger que courrent les utilisateurs de la route à la croisée de la R.N. 117 et 125, au tournant de la côte, n'étant plus à démontrer, nous avons demandé à H. Daval, électricien, à quelles conditions on pourrait fixer à la croisée de ces routes, un ensemble de trois signaux jaunes, dont chaque élément ferait face à chaque direction, et qui fonctionneraient d'une façon permanente au moyen d'une lampe électrique. Le projet établi par H. Daval s'élève à la somme de 70.000 f. Si a reçu l'approbation de l'Administration des Ponts et Chaussées et l'approbation également des services de l'E.D.F. qui met gratuitement à notre disposition le courant nécessaire à son fonctionnement.

Le Conseil, où est exposé, accepte les propositions de H. Daval, et demande que l'installation en soit faite dans le plus bref délai.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre VIII.

Vu et Approuvé

Saint-Gaudens, le 22 juin 1954  
Le Sous-Prefet  
Signature : Moreau

15 JUIN 1954

article 2 "Éclairage Public", du Budget de l'exercice 1954.

## Démolition d'un hangar qui enlève toute visibilité au croisement des routes D 34, rue Gambetta - Courraou

Le Président évoque l'événement qui a peiné la population tout entière lorsqu'elle apprit Samedi le grave accident dont furent victimes H. Priou et son neveu un bambin de cinq ans, le petit Castet, qui furent happés par une voiture automobile au bas de la côte de la Gravette alors qu'ils regagnaient leur domicile au Courraou.

Ce carrefour a connu nombre d'accidents dont certains furent mortels. Plusieurs causes les provoquent: l'étroitesse de la route départementale N° 34, l'intensité de la circulation et le manque de visibilité. Cette dernière cause provient d'un hangar vétuste qui fut élevé en ce lieu dans un esprit de malice il y a près de trente ans et dont l'utilisation n'a jamais été grande.

Il est situé en bordure de la rue Gambetta, sur la parcelle de terrain figurent à Saint-Gaudens le 24 juin 1954 n° 474 secteur C.

Le Sous-Prefet  
signé : Moreau.

Le propriétaire actuel, M. Saint-Paul, qui demeure aux Tourelles a été pressenti par M. Beyret, Conseiller Municipal, il accepterait d'enlever ce hangar si la ville de Montfjéjeau en assumait la démolition et la vente-traction dans un terrain où son propriétaire trouverait une meilleure utilisation.

Le Conseil unanimously décide que ce hangar disparaîsse du lieu où il s'élève aujourd'hui,

Charge M. le Maire de négocier pour cette démolition avec le propriétaire.

Le Conseil sera tenu informé du cours de la négociation.

## Construction de bordures et de caniveaux en béton de ciment

M. le Maire présente au Conseil un rapport de M. Naudy, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, notre conseiller en matière de voirie. M. Naudy propose de remettre en état le chemin d'Aventiguau, la rue Jeanne d'Arc et la rue d'Ausson. Avant qu'il soit procédé au syphoning de ces voies, il est nécessaire d'assurer l'évacuation des eaux par la construction de bordures et de caniveaux en béton de ciment. Ces bordures sont prévues sur les deux côtés du chemin d'Aventiguau, sur un côté seulement des rues Jeanne d'Arc et d'Ausson. L'ensemble de ce travail porterait sur 1329 mètres de bordures et de caniveaux dont la dépense est évaluée à 1.400.000 f. environ.

M. le Maire soumet au Conseil un projet de marché établi par M. Naudy sur les bases de prix unitaire au mètre de bordure et caniveau:

- 900 f. pour les lignes droites,
- 950 f. pour les lignes courbes,

La réalisation du travail serait attribuée à l'entreprise qui présenterait les conditions les plus avantageuses.

Le Conseil approuve à l'unanimité les propositions de M. Naudy,

Vu et approuvé  
le 15 Juin 1954.

Le chef du bureau délégué  
signé : illisible.

15 JUIN 1954

Jugeant, Décide de réaliser une première tranche de 1050 mètres pour la somme de 995.020 frs.

Décide que il sera procédé le plus tôt possible au concours de prix de ces travaux pour qu'ils puissent être réalisés avant la mauvaise saison;

Demande au Conseil Général de bien vouloir nous accorder la plus large subvention pour ces travaux d'intérêt commun;

Décide que les sommes nécessaires pour couvrir le surplus de la dépense, seront inscrites au budget additionnel 1954.

### Vœu Du conseil Municipal pour Diminuer et si possible empêcher les accidents qui surviennent sur la voie D. 34.

La voie D.34. qui serpente au nord de l'agglomération, cause par son manque de longeur, bien des accidents. L'administration des Ponts et Chaussées a prévu son élargissement de façon à permettre aux véhicules lourds de se croiser sans difficultés.

Le Conseil Municipal émet le vœu que, sans attendre la réalisation du projet d'ensemble d'élargissement de cette voie, l'administration des Ponts et chaussées procède cette année :

1°) - à l'aménagement des fossés de la rue de l'abattoir, aux abords du croisement de la rue Gambetta et de la D.34.

2°) - à l'ouverture de la partie bordée de murs au point de croisement de la C.D.34 et du C.S.O. N° 4.

3°) - à l'abaissement du mur de la propriété Chaufréau, au point de croisement de la C.D.34 et de la route départementale qui vient des Tourelles.

Sur la proposition de M. Pausson, le Conseil demande qu'en conséquence de ce qui précède, le poteau de l'angle de la propriété de Page, sur le C.D.34 soit déplacé, car il masque la visibilité et se trouve ainsi être une cause supplémentaire des accidents qui se produisent en ce lieu.

Le Conseil unanimously adopte ces vœux et charge Monsieur le Maire d'en suivre la réalisation auprès des autorités compétentes.

### Assurance aux tiers camion benne Charlet police n° 91178H "Le Secours"

M. le Maire expose au Conseil que la mise en fonctionnement du camion-benne Charlet-Lorraine, chargé de l'enlèvement des ordures, nous a imposé depuis le 8 Mars dernier de souscrire auprès de la Compagnie "Le Secours", qui déjà assure pour ces mêmes risques, le camion Renault, une nouvelle police d'assurance contre les risques causés au tiers. Cette assurance est de garantie illimitée et résiliable annuellement.

Le montant de la prime est payable en deux fractions semestrielles de 12.485 frs, la première quittance, en raison des frais de Police, s'élève à la somme de 13.936 f. M. le Maire demande au Conseil de bien vouloir approuver les propositions qui lui sont soumises.

Le Conseil, où est exposé, approuve ces propositions et

Saint-Gaudens, le 24 juin 1954

Le Sec. Puifit  
signé : Moreau.

15 JUIN 1954

donne mandat à M. le Maire de signer la police qui lui est soumise, dont le montant de frs 13.936, pour la première semestrialité, sera imputé sur le chapitre VIII article 3 du Budget.

### Annulation des sommes à récupérer sur les communes d'Huos et Gourdan-Polignan sur indemnité de logement institué enseignement ménager.

M. le Maire expose au Conseil:

Ayant reçu en date du 22.12.53 une lettre du Percepteur de Montrejeau lui faisant connaître que les Maires des communes d'Huos et de Gourdan-Polignan, refusaient de verser leur quote-part à l'indemnité de logement due à l'institution post-scolaire agricole. M. le Sous-Prefet de Saint-Gaudens, dans de ce conflit nous fit connaître le 23 Avril, après enquête, que le Centre Ménager Agricole, étant fixé à Montrejeau, il n'était plus possible de réclamer aux communes voisines leur quote-part à l'indemnité de logement de l'institution chargée de ces cours. Il parait en conséquence le Conseil Municipal de la Commune de Montrejeau de prendre en charge la totalité de cette indemnité.

Le Conseil, qui est exposé, reconnaissant son bien fondé, décide l'annulation des sommes mises en recouvrement sur les communes voisines soit :

17.838 f. pour la Commune de Gourdan-Polignan,  
7.875 f. pour la Commune de Huos.

Décide en outre d'inscrire au budget les sommes nécessaires au paiement complet des indemnités à venir.

### Etude de la langue anglaise dans nos écoles

Le Conseil Municipal émet le voeu que l'étude de la langue anglaise soit étendue à tous les élèves de nos écoles communales, filles et garçons, pour donner dans le cadre de l'enseignement bilingue les résultats que nous souhaitons les plus féconds.

Considérant que lors d'une absence pour cause de trois mois du professeur d'anglais titulaire du poste dans le cours complémentaire mixte de Montrejeau, l'administration ne peut assurer la suppléance de ces cours,

Estime nécessaire que le poste de Professeur d'Anglais soit en quelque circonstance que ce soit assuré de façon régulière,

Demande à Monsieur l'Inspecteur d'Académie de pourvoir le poste d'un Maître titulaire ayant sa résidence à Montrejeau et d'assurer les suppléances lorsqu'il y a lieu, de façon que les élèves de nos écoles ne se trouvent pas aux examens et concours en état d'infériorité par rapport aux élèves des écoles plus heureusement dotées.

Approuvé à l'unanimité des membres présents.

### Obsèques des indigents.

M. le Maire expose au Conseil :

M. le Sous-Prefet de Saint-Gaudens, ayant formulé

15 JUIN 1954

certaines observations sur la délibération du 7 Avril, relative à l'indemnisation des indigents, M. le Maire soumet au Conseil la nouvelle convention déjà approuvée par le Bureau de Bienfaisance dans sa séance du 9 juin :

" Pendant l'année 1954, M. Jean Massana, s'engage à effectuer les cercueils qui pourraient être nécessaires pour les bénéficiaires du Bureau de Bienfaisance qui viendreraient à décéder. Ces cercueils seront en bois, faits dans de bonnes conditions, avec quatre poignes. Il s'occupera de la mise en boîte et de tout ce qui est nécessaire aux obsèques des intérêts.

Vu et Approuvé

Saint-Gaudens, le 24 juin 1954 restés. Il recevra pour cela une somme de dix-sept mille francs (17.000)

Le Sous-Prefet

Signé : Moreau.

" Dèsqu'un indigent décèdera, soit à l'Hôpital de Saint-Gaudens soit à l'Hôpital Psychiatrique de Lannemezan, le plus prochain ci-dessus majoré de deux mille francs (2.000.-) pour le transport du corps et le déplacement de l'équipe d'urgences.

" La présente convention se continuera par tacite reconduction, si deux mois avant l'expiration de l'année, l'une des deux parties n'a pas fait connaître à l'autre son intention d'y mettre fin."

Le Conseil, après avoir délibéré, approuve par 15 voix contre 2 (M. Dufor & Pousson) les termes de cette convention et décide qu'elle sera soumise à l'agrément de M. le Sous-Prefet de Saint-Gaudens.

### Nouveau bail terrain d'Ausson appartenant au Bureau de Bienfaisance.

M. le Maire expose au Conseil que le Bureau de Bienfaisance possède des terrains à Ausson dont les revenus ont une affectation spéciale. Ces terres sont affermées selon un bail souscrit par M. Saupion diamant, Bernadas Ouer, Arrouy Jean, demeurant à Ausson, pour une somme globale de 1.500 f., depuis le 31 Décembre 1946.

Les impôts qui frappent ces propriétés s'élèvent à la somme de 1.550 f. Dans ces conditions, il n'y a plus de revenu. Le Bureau de Bienfaisance a décidé, avec les détenteurs de ces biens, de souscrire un nouveau bail portant leur redevance à 4.500 f., et demande au Conseil de bien vouloir approuver cette proposition.

Le Conseil examine, reconnaît la nécessité d'établir un nouveau bail et ratifie les propositions qui lui sont faites par le Bureau de Bienfaisance.

### Honoraires d'avocat

M. le Maire expose au Conseil qu'il a reçu de M<sup>e</sup> Peissé, avocat à Toulouse, une note d'honoraires s'élevant à la somme de 25.000 f., pour rémunération des démarches qu'il a entreprises auprès des Services du Génie Rural, de la Préfecture de la Haute-Garonne, examen de documents et dossiers et de la rédaction d'une consultation écrite pour exposer dans quelle mesure la Ville de Montéjean se trouvait engagée avec le Syndicat des Eaux de la Garonne. Cette consultation aurait été demandée par M. le Maire au mois de Décembre dernier et il se réfère des résultats auxquels, son concours

Vu et Approuvé pour régularisation

Saint-Gaudens, le 24 juin 1954

Le Sous-Prefet

Signé : Moreau

cédant, nous sommes parvenus dans la défense des intérêts de la Ville.

Il demande au Conseil de bien vouloir l'autoriser à payer cette note d'honoraires.

Le Conseil, après avoir délibéré, ayant pris acte de l'observation de M. Dufor qui s'éleve contre le fait que le Maire n'a pas demandé au Conseil l'autorisation de recourir à un avocat pour connaître les droits de la Ville dans la question qui nous rapportait au Syndicat des Eaux de la Baouesse,

Autorise M. le Maire, par 15 voix contre 2 (M. Dufor et Poussin) à payer la note d'honoraires qui lui est présentée et décide que la somme de 25.000 francs sera prélevée sur le chapitre XXIV article 2 du budget 1954 "Honoraires d'avocés et d'avocats".

### Affiliation du personnel communal au régime mixte de la Sécurité Sociale.

M. le Maire fait connaître au Conseil Municipal que le décret du 2 Mars 1951 a réglé la situation des employés communaux quant à la Sécurité Sociale.

Les agents non affiliés à la caisse Nationale des Retraites restent soumis au régime général des Assurances sociales; quant aux agents affiliés à la C.N.R., deux cas peuvent se présenter:

Ce sont :

#### Affiliés au régime général

Dans ce cas, la cotisation à verser est égale au 6% du salaire dont 4,50% à la charge de la commune, et 1,50% à la charge de l'agent. La Sécurité Sociale dans ce cas couvre tous les risques, maladie, longue maladie, maternité et décès.

#### Affiliés au régime mixte.

Ce système comporte l'affiliation au régime général pour le service des prestations en nature de l'Assurance Maladie, longue maladie, maternité et invalidité, et le service direct par la commune des prestations en espèces, — Sont donc à la charge de la commune, le salaire pendant la maladie d'un agent, ainsi que l'allocation décès.

C'est le régime adopté pour les fonctionnaires de l'Etat.

Dans ce cas l'Agent et la collectivité paient une cotisation de 4,50%, décret du 19 Novembre 1951.

#### Choix du régime

Le deuxième régime paraît préférable tant pour la commune que pour ses agents. La question de l'allocation décès peut être facilement résolue par une police d'assurance-vie qui sera envisagée ultérieurement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son Président, prend la délibération suivante :

1° - Il est fait application au Personnel Municipal titulaire de la commune de Frontenac du régime de Sécurité Sociale mixte.

15 JUIN 1954

à l'article 5 du décret N° 51-280 du 2 Mars 1951 selon les dispositions qui régissent en matière de Sécurité Sociale les fonctionnaires et agents de l'Etat.

2° - Le Conseil approuve après lecture le règlement instituant pour les agents Communaux le dit régime mixte de la Sécurité Sociale.

3° - La date d'entrée en vigueur du régime mixte de Sécurité Sociale est fixée au 1er Août 1954.

4° - Les modalités de passage de l'ancien régime au nouveau sont conformes à celles prévues à l'instruction ministérielle du 6 Août 1951, paragraphe 2, 4eme partie.

En conséquence, la caisse primaire de Sécurité Sociale de la Haute-Garonne assurera le paiement des prestations en espèces de l'assurance maladie, longue maladie, maternité et invalidité à dater du 1er Août 1954.

Cette clause ne s'applique qu'au personnel affilié à la Caisse Nationale de Retraites.

5° - Le règlement adopté s'appliquera aussi bien aux agents retraités qu'au personnel en activité, et ce conformément à l'article 5 du dit règlement.

6° - La présente délibération annule la précédente, qui porte le N° 840.

### Règlement fixant le régime de Sécurité Sociale applicable au personnel communal

Article Premier -- Les agents permanents de la commune de Montéjean sont affiliés, pour le service des prestations en nature des assurances maladie, longue maladie, maternité et invalidité, au régime général de Sécurité Sociale dans les conditions prévues à l'article 5 du décret N° 51-280 du 2 Mars 1951.

En contre partie ils supporteront une cotisation dont le taux est égal à celui de la cotisation à la charge des fonctionnaires de l'Etat bénéficiaires du régime de Sécurité Sociale instituée par le décret du 31 Décembre 1946. La commune supporte une cotisation d'un montant égal.

Article deux -- En cas de maladie, l'agent permanent qui ne peut prétendre au congé de maladie ou au congé de longue durée prévu par le statut qui lui est applicable, mais qui remplit les conditions fixées par l'ordonnance N° 45.2454 du 19 Octobre 1945 pour avoir droit à l'indemnité journalière ou à l'allocation mensuelle prévue aux articles 27 et 35 de ladite ordonnance, a droit à une indemnité égale à la somme des éléments suivants.

1° - la moitié ou les deux tiers, suivant les cas, du traitement augmentés de la moitié ou des deux tiers des indemnités accessoires à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais.

2° - la moitié ou les deux tiers, suivant les cas, soit de la part non familiale de l'indemnité de résidence perçue au moment où la maladie s'est déclarée, s'il est établi que son conjoint ou les enfants à sa charge continuent à résider dans la localité où ledit intéressé exerce ses fonctions, soit, dans le cas contraire, de la plus avantageuse des parts

15 JUIN 1954

aux familières des indemnités de résidence afférentes aux localités où l'intérêt, son conjoint, ou les enfants à sa charge résident habituellement depuis le début de la maladie, sans que cette somme puisse être supérieure à celle calculée dans le premier cas.

3° - la totalité des avantages familiaux.

Toutefois, les maxima fixés par la réglementation du régime général des assurances sociales sont applicables dans les cas visés au présent article.

Article trois:

1° - Les Ayants-droit de tout agent permanent déclaré avant l'âge de soixante ans ont droit, au moment du décès et quel qu'en soit l'origine, le moment, ou le lieu de celui-ci, au paiement d'un capital décès.

Ce Capital décès est égal au dernier traitement annuel d'activité augmenté des indemnités accessoires (autres que l'indemnité de résidence et les avantages familiaux) à l'exception de celles qui sont attachées à l'exercice de la fonction ou qui ont le caractère de remboursement de frais.

2° - de capital décès, tel qu'il est déterminé au paragraphe précédent est versé:

à raison d'un tiers au conjoint non séparé de corps ni divorcé du "de cuius";

à raison de deux tiers aux enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs du "de cuius", âgés de moins de vingt et un ans, ou infirmes, et non imposables, du fait de leur patrimoine propre, à la surface progressive comprise dans l'impôt sur le revenu des personnes physiques, instituée par le décret N° 48-1986 du 9 Décembre 1948, portant réforme fiscale.

Toutefois, la limite d'âge prévue à l'alinéa précédent peut être prorogée dans les conditions prévues par l'article 83 de la loi N° 47-520 du 21 Mars 1947 aux enfants recueillis au foyer du "de cuius" et qui se trouvaient à la charge de ce dernier, au sens de l'article 118 du code des contributions directes au moment de son décès.

La quote-part revenant aux enfants est répartie entre eux par parts égales.

En cas d'absence d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du Capital-décès, celui-ci est versé en totalité au conjoint non séparé de corps.

En cas d'absence de conjoint non séparé, ni séparé de corps, le capital décès est attribué en totalité aux enfants attributaires et réparti entre eux et par parts égales.

En cas d'absence de conjoint et d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du Capital-décès, ce dernier est versé à celui ou à ceux des ascendans du "de cuius" qui étaient à sa charge au moment du décès.

15 JUIN 1954

3° - Chacun des enfants appartenant à percevoir ou à se partager le capital décès, suivant les conditions visées au paragraphe précédent, reçoit en outre une majoration dont le montant est fixé à 40.000 francs.

4° - Tout agent permanent âgé de plus de soixante ans, et non encore admis à faire valoir ses droits à la retraite, ouvre droit au capital décès prévu par l'ordonnance N° 45-2454 du 19 Octobre 1945; ce capital est versé aux ayants-droits définis au paragraphe 2 du présent article.

Article quatre: Les prestations prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus sont liquidées et payées par la Commune.

Article cinq: Les Agents permanents ayant terminé leur carrière au service de la Commune de Montéjean et bénéficiaires d'une pension fondée sur la durée des services sont affiliés au régime général de la Sécurité Sociale pour le service des prestations en nature de l'assurance maladie s'ils n'exercent pas une activité professionnelle salariée les assujettissant à un régime de Sécurité Sociale. Bénéficient également de cette affiliation leurs veufs titulaires d'une pension de réversion.

Un bon à tirer annexé  
à notre arrêté en date du ce jour.

Bordeaux le 28 Juillet 1954.  
Le Président le chef d'division délégué par la législation de la Sécurité Sociale égale à celle imposée aux retraités de l'Etat. La Commune supporte une cotisation d'un montant égal.

### Assistance

Vingt-deux dossiers sont examinés qui ont déjà reçu l'approbation de la Commission d'Assistance:

16 dossiers de demande A.M.G.

- 4 " " Aide aux Aveugles et grands infirmes.
- 1 " " carte sociale d'économiquement faible.
- 1 " " d'Allocation Militaire

refus :

2 dossiers de demande Aide aux Aveugles et grands infirmes

1 " " de carte sociale d'économiquement faible

L'ordre du jour étant épousé, la séance est levée à vingt quatre heures trente.